

STATUTS

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Art.1 - L'Association dite : Canikaze 84

Dont le sigle est : CK84

A pour objet le développement et la pratique des sports de Traineau sur neige et sur terre, de ski-joëring, de ski-pulka, de vtt-joëring, de canicross, de cani-marche ainsi que toutes les disciplines dérivées avec des chiens attelés.

Sa durée est illimitée.

Son Siège Social est fixé au domicile du Président.

Et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Art.2 - L'Association est un Groupement sportif au sens des textes (Lois et Décrets) regroupés sous l'appellation de « Code du Sport »

Elle est affiliée à la Fédération Française des Sports de Traineau, de ski/vtt-joëring et de canicross, (dont le sigle est F.F.S.T) ci-après dénommée « la Fédération ».

Elle pourra solliciter son affiliation ou sa reconnaissance auprès de tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou ayant des rapports à l'utilisation sportive des chiens attelés.

Art.3 - L'Association se compose :

- de membres actifs, licenciés de la Fédération (§ Art. 2) pour la pratique des activités sportives,
- de membres associés, personnes physiques ou morales, admis à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

La candidature ou l'admission des membres associés, bienfaiteurs et d'honneur est agréée par le Comité Directeur.

Art.4 - Les membres de l'Association participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Art.5 - La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions prévues à l'article 6-§2.

Art.6 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres ne peuvent être prononcées que par le Comité Directeur, et être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain, etc...) ou pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix et présenter un recours en appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel de la Fédération (§ Art. 2).

Art.7 - Les moyens d'actions de l'Association sont :

- L'information des membres sur toute question liée à son activité : Formation, entraînement, nutrition, médecine sportive ou vétérinaire, matériels, etc...
- L'organisation de compétitions, randonnées ou manifestations diverses, stages, etc...
- Des études ou recherches,
- Ainsi qu'éventuellement l'édition d'un bulletin.

Art.8 - L'année sociale est fixée du 1er avril au 31 Mars. Les cotisations sont exigibles dès l'admission pour la première année, et entre le 1er avril et le 30 Juin pour les années suivantes.

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.9 - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, licenciés à la Fédération (§ Art. 2). Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Art.10 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association, ou à la demande du Comité Directeur ou par le tiers de ses membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'Association. Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de l'Association. Après l'avis éventuel d'un Vérificateur aux Comptes désigné par elle, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges, aliénations, baux et emprunts.

Elle est convoquée avant l'Assemblée Générale de la Fédération (§ Art. 2) pour définir le mandat de ses Délégués.

Les procès verbaux et rapports sont communiqués aux membres, notamment par publication dans le bulletin.

TITRE 3 - LE COMITE DIRECTEUR

Art.11 - L'Association est administrée par un Comité Directeur de⁶ membres élus par l'Assemblée Générale pour, selon le cycle olympique, une durée de quatre (4) ans renouvelables. Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération (§ Art. 2).

Art.12 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les 2/3 de ses membres doivent être présents ou représentés,
- 3) La révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art.13 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, mais sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art.14 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais, et statue hors de la présence des intéressés.

TITRE 4 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Art.15 - Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association, qui est choisi parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art.16 - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau comprenant, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art.17 - Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en Justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art.18 - En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRES 5 - AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.19 - Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Groupes de travail utiles au développement des activités de l'Association, dans lesquelles doit siéger un membre du comité.

TITRE 6 - RESSOURCES ANNUELLES

Art.20 - Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations ou contributions de ses membres,
- 2) Le produit des licences et des manifestations,
- 3) Les subventions des Collectivités Territoriales, de l'Etat et des Etablissements Publics,
- 4) Les reversements ou participations accordées par la Fédération (§ Art. 2).
- 5) Les rétributions pour services rendus,
- 6) Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Art.21 - La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Il est justifié, chaque année auprès des Autorités de Tutelle et de la Fédération (§ Art. 2), de l'emploi des subventions, reversements ou participations reçues.

TITRE 7 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.22 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale. Elle doit être convoquée à cet effet, et les propositions de modifications doivent être adressées au moins un mois avant sa réunion. La moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale doit être présente, et les modifications doivent recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents.

Art.23 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions fixées à l'article 22.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens et en rend compte du déroulement à la Fédération (§ Art. 2).

Art.24 - Les délibérations concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont adressées sans délai à l'Autorité de Tutelle et à la Fédération (§ Art. 2).

TITRE 8 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art.25 - Tous les changements intervenus dans la direction de l'Association sont notifiés à l'Autorité de Tutelle (Préfecture du Département du Siège Social) et à la Fédération (§ Art. 2) dans les délais légaux.

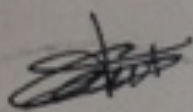
Les documents administratifs et pièces comptables sont présentés, sans déplacement, à toute demande de l'Autorité de Tutelle ou du Comité Directeur de la Fédération (§ Art. 2).

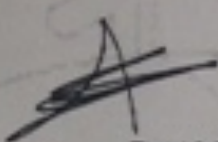
Art.26 - Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est communiqué, ainsi que ses modifications éventuelles, à l'Autorité de Tutelle et à la Fédération (§ Art. 2) qui ont un mois pour faire connaître leurs observations ou leur opposition.

Adopté le 29/05/16 Vidès

Le Président,

Le Secrétaire,


CREUST Bérénice


RANSEK Nathalie